



VILLE DE
LOUHANS
CHÂTEAURENAUD

Règlement d'attribution des subventions en faveur des associations :

Sommaire :

Préambule

Article 1 – Objet

Article 2 – Subventions

2.1 Définitions et principes généraux

2.2 Les contributions financières

2.3 Les aides en nature

Article 3 – Reversement d’une subvention à un autre organisme

Article 4 – Eligibilité des associations

Article 5 – Catégories d’associations

Article 6 – Les critères de choix

6.1 Subventions pour une action ou un projet dédié

6.2 Subventions d’équipement

6.3 Subventions exceptionnelles

Article 7 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Article 8 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

Article 9 - Décision d’attribution

Article 10 – Courrier de notification

Article 11 – Versement de la subvention

Article 12 – Les obligations administratives et comptables de l’association

Article 13 – Durée de validité des décisions

Article 14 – Les mesures d’information du public

Article 15 – Les modifications de l’association

Article 16 – Respect du règlement

Article 17 – Modification du règlement

Préambule

Avec pas moins de 140 associations recensées, Louhans-Châteaurenaud se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse et l'intensité de sa vie sociale et citoyenne. Ce tissu forge, depuis de nombreuses années, le caractère singulier de la ville.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de nombreux bénévoles, en situation de donner de leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du vivre ensemble.

Engagée à leurs côtés, la ville de Louhans-Châteaurenaud a développé une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- La mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels, ...) ;
- L'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement des projets ;
- La meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : forum des associations, mise en valeur du bénévolat...

A ces priorités opérationnelles, et aux aides directes et indirectes qui en découlent, peut s'ajouter un accompagnement financier par la Ville, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

La Ville engagée aux côtés des associations a donc élaboré ce règlement pour l'attribution de subventions.

Cette démarche est guidée par des objectifs :

- De justice et d'équité ;
- De lisibilité et de transparence ;
- De connaissance par tous des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond dans le même temps à plusieurs enjeux :

- L'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales ;
- Une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière aux associations ;
- La reconnaissance et la meilleure prise en compte par le tissu associatif des principes du développement durable.

Ces différentes formes d'appui s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue continu entre la Ville et les associations. Il soutient le fonctionnement de ces structures, dans la pluralité de leurs domaines d'interventions, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources et leur périmètre d'action.

Ce règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, précise les dispositions générales et spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

Article 1 – Objet

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières (telles qu'énumérées au paragraphe 2.2) par la Ville de Louhans-Châteaurenaud.

Par ce règlement, la ville de Louhans-Châteaurenaud inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la ville de Louhans-Châteaurenaud vis-à-vis des porteurs de projets (mouvement associatif) ;
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la ville de Louhans-Châteaurenaud dans le respect des obligations réglementaires ;
- Préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- Contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

Article 2 – Subventions

2.1 Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier son refus. Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des

contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaire » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet associatif ou de l'action et la Ville ne peut exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

En conséquence l'attribution d'une subvention est :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la ville de Louhans-Châteaurenaud vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- Une décision attributive : il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- Un montant précis visé dans la décision attributive ;
- Une affectation, un objet validé par le Conseil municipal

2.2 Les contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la ville de Louhans-Châteaurenaud sont de plusieurs ordres.

- Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- La subvention pour une action ou un projet dédié : la ville de Louhans-Châteaurenaud peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.

- La subvention d'équipement : la ville de Louhans-Châteaurenaud peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens d'équipement durables au service du projet associatif, ou à la réalisation de travaux conséquents sur des biens dont l'association est propriétaire. Ces subventions font l'objet d'un examen spécifique et d'une procédure d'instruction distincte. Cette dernière est détaillée à l'article 6.2 du présent règlement.
- La subvention exceptionnelle : la subvention exceptionnelle revêt un caractère non renouvelable. Elle peut intervenir à un moment où l'association a un besoin spécifique qui n'était pas prévisible.

2.3 Les aides en nature

Par aides en nature est considéré l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériels..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

On recense principalement :

- Les mises à disposition de locaux permanents : elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention de mise à disposition.
- Les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ ou temporaires : elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée au associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).
- La mise à disposition d'un minibus : elle est régie par un règlement d'attribution spécifique dont les modalités sont définies par le conseil municipal.
- Les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes réalisées à titre gratuit

Article 3 – Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit, sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Louhans-Châteaurenaud qui l'a subventionnée à l'origine, sous peine de devoir rembourser l'intégralité de la subvention à la collectivité.

Article 4 – Eligibilité des associations

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et/ou le siège social sont situés sur le territoire communal, ainsi que les associations porteuses de manifestations se déroulant à Louhans-Châteaurenaud et dont l'action présente un intérêt pour la ville peuvent percevoir une subvention municipale. Les associations porteuses de manifestations se déroulant à Louhans-Châteaurenaud et dont l'action présente un intérêt pour la ville seront soumises à une convention.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- Etre déclarée et régie par la loi 1901 ou une coopération scolaire
- Disposer d'un numéro SIRET
- Les activités doivent être conformes à la politique générale de la ville de Louhans-Châteaurenaud
- Avoir transmis ses statuts et la composition de ses membres actualisés
- Avoir complété le formulaire de demande de subventions

Pour une somme supérieure à 1500€, la collectivité se réserve le droit de demander l'état des réserves financières de l'association.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 5 – Catégories d'associations

La commune de Louhans-Châteaurenaud distingue 6 catégories d'associations éligibles :

Catégorie 1	Loisirs et nature
Catégorie 2	Education et formation
Catégorie 3	Culture et patrimoine
Catégorie 4	Economie et commerce
Catégorie 5	Social et humanitaire
Catégorie 6	Sport

Article 6 – Les critères de choix

6.1 Subventions pour une action ou un projet dédié :

La demande de subvention adressée à la ville de Louhans-Châteaurenaud doit permettre d'examiner les points suivants :

- Qualité du projet
- Montant demandé
- Pluralité des financements
- Résultats annuels de l'association
- Pertinence du budget
- Intérêt public local
- Rayonnement de l'association
- Nombre d'adhérents dont louhannais, et les tranches d'âges concernées
- Les réserves financières (disponibilités) propres à l'association (pour toute demande supérieur à 1500€ par exemple)
- Les mises à disposition de moyens et matériels, déjà consentis par la collectivité à l'association, considérés comme des avantages en nature

La demande doit présenter les documents justifiant le montant de l'action ou du projet et devra être antérieure à la date de réalisation de l'action ou du projet.

L'instruction de la demande fait l'objet d'un examen du projet ou de l'action au regard de l'intérêt public local au cas par cas.

6.2 Subventions d'équipement :

La demande de subvention adressée à la ville de Louhans-Châteaurenaud doit permettre d'examiner les points suivants :

- Nature de l'opération
- Motivation de l'opération
- Budget prévisionnel de l'opération
- Montant demandé
- Intégration du développement durable (accessibilité à tou.te.s, réemploi, recyclage, circuits courts, mobilités douces...)

La demande doit présenter les documents justifiant le montant de l'achat.

L'instruction de la demande fait l'objet de travaux collaboratifs au sein des services municipaux. En fonction de l'objet à financer et du montant sollicité, l'instruction peut nécessiter une phase de concertation avec l'association.

Les modalités de versement et de comptabilisation varient en fonction de l'objet du financement (nature, destination, durée) et sont définies par la convention de financement.

6. 3 Subventions exceptionnelles :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation impromptue
- Un équipement ou un investissement incontournable qui n'aurait pu être anticipé

Article 7 – Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Pour permettre le dépôt d'un dossier de demande de subvention, l'association est tenue de remplir le dossier spécifique de la Ville de Louhans-Châteaurenaud, disponible auprès du service sport et vie associative ou sur le site internet de la commune.

Le dossier de demande de subvention, accompagnée de toutes les pièces exigées, doit être déposé au plus tard fin avril pour une première attribution et/ou au plus tard fin septembre pour une seconde attribution après avis de la commission « Attractivité du territoire » et après décision du conseil municipal.

L'association ne pourra pas déposer plus d'une demande de subvention par session d'attribution.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Tout dossier non complet ou déposé après la date butoir ne pourra être instruit. Tout dossier incomplet sera automatiquement retourné et non instruit.

La commune se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté à l'équilibre, que ce soit celui de l'association ou de l'action projetée.

Une subvention allouée n'entraîne pas à une tacite reconduction. La demande doit être renouvelée chaque année.

Article 8 – Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

Le montant attribué prend en compte 4 critères :

- La nature de l'activité de l'association,
- L'utilisation des locaux mis à disposition par la Ville ou non,
- L'existence de l'association depuis 1 an révolu,
- Etre toujours en activité au moment de la demande.

Pour obtenir cette subvention, les associations devront déposer une demande écrite auprès de la Mairie au plus tard le 30 novembre de l'année en cours pour un traitement sur l'année suivante et devront justifier par tous moyens que l'association est toujours en activité et existe depuis plus d'un an.

Le montant attribué de cette aide est au minimum de 55€ et ne dépasse pas 150€ par association et suivant les critères susmentionnés.

Cette aide sera versée une fois par an sur l'année N+1 lors du vote du budget primitif N+1 de la Ville.

Article 9 – Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs précisant les modalités.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000€ font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la Ville et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001. Il en est de même pour les associations porteuses de manifestations se déroulant à Louhans-Châteaurenaud et dont l'action présente un intérêt pour la ville.

En certaines situations ou projets, la ville de Louhans-Châteaurenaud se réserve le droit de formaliser une convention d'objectifs et de moyens lorsque la subvention est inférieure au seuil de 23 000€.

Si aucune convention n'est établie, la décision du conseil municipal sera ensuite formalisée par une simple décision d'octroi.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Article 10 – Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association.

Article 11 – Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association après le vote du conseil municipal octroyant la subvention.

Article 12 – Les obligations administratives et comptables de l'association

Lorsque la subvention a été accordée à une association pour la réalisation d'un projet précis, celle-ci doit fournir un compte-rendu financier dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action financée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos. Le compte-rendu financier est constitué de trois feuillets :

- Un bilan qualitatif de l'action
- Un tableau de données chiffrées
- L'annexe explicative du tableau

Ce document est disponible auprès du service sport et vie associative ou sur le site internet de la commune. Le tableau de données chiffrées (feuille 2) peut être un document interne.

Lorsque la subvention a été accordée à une association pour soutenir l'acquisition d'un bien d'équipement durable ou de travaux conséquents, le compte-rendu financier doit être accompagné d'une facture acquittée dans les mêmes délais.

La manière dont l'association a réellement utilisé la subvention peut être contrôlée par la collectivité territoriale qui l'a accordée. La commune peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisées à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre de l'association.

Article 13 - Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 14 – Les mesures d'informations du public

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la commune en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville de Louhans-Châteaurenaud ».

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire l'utiliser.

Article 15 – Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier ou courriel, la commune de Louhans-Châteaurenaud, de tout changement important (modifications de statuts, de composition du Conseil d'administration, du bureau, de fonctionnement...)

Article 16 – Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 17 – Modification du règlement

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture, éducation...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis à délibération par les membres du Conseil Municipal.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

Pour l'association bénéficiaire,

Indiquer « Lu et approuvé » avant signature

Indiquer les **nom, prénom et qualité du signataire**

(+ délégation de signature en cas de représentation)